

N° 23-326

**OBJET :**

Réglementation du stationnement  
et de la circulation

**Manifestation « Braderie du 09  
septembre 2023 »**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et  
R.417-10-II-10<sup>e</sup>,

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour le bon  
déroulement de la manifestation qui doit avoir lieu le  
09 septembre 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 09 septembre 2023, de 04h00 à 22h00, avenue de la Libération dans la portion comprise entre le pont de la Loire et l'intersection avec la rue Marc-Louis de Tardy et rue Jules Massenet.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule, sauf services d'urgence, sera interdite le samedi 09 septembre 2023 de 05h00 à 22h00 :

- avenue de la Libération, dans la portion comprise entre le pont de la Loire et l'intersection avec la rue Marc-Louis de Tardy,
- quai Pierre Semard, depuis l'intersection avec la rue Saint-Marc jusqu'au pont de la Loire et uniquement dans ce sens de circulation,
- sauf riverains, rue Auguste Gelin (portion entre l'avenue de la Libération et la rue Vauban), rue de la Providence, rue des Saules, rue Michelet, rue Gambetta, avenue de la République (portion entre les intersections avec l'avenue de la Libération et la rue Gambetta), rue Saint-Marc, rue Victor Hugo et rue Jules Massenet.

**Article 3 :** La circulation à double sens pour les riverains de la rue Auguste Gelin (portion comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Vauban) sera autorisée le samedi 09 septembre 2023 de 5h00 à 22h00.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place par le boulevard des Belges, avenue de la République, avenue Parmentier, rue Carnot, quai Pierre Semard, route de Commelle.

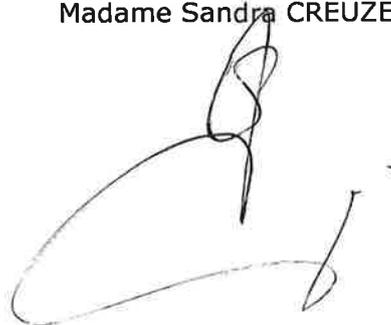
**Article 5 :** Pour la mise en œuvre des dispositions arrêtées aux articles précédents, les services municipaux répartiront les barrières de voirie nécessaires pour que les intersections puissent être barrées et installeront la signalisation temporaire réglementaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs les Policiers Municipaux, les services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 29 août 2023

Madame le Maire,  
Madame Sandra CREUZET-TAITE



Copie pour information :

- Centre de secours
- SAMU
- Roannais Agglomération – Service des Ordures Ménagères
- Roannaise de l'Eau
- STAR
- Cars Roannais / Autocars Planche / Autocars Bierce / Autocars Maisonneuve
- SNCF
- SEMAD
- La Poste
- CPU Roanne
- Conseil Départemental de la Loire – Service Transports et mobilité